

REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ PAYSAN & ARTISAN COURS DES ARTS - MOUGINS

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché « paysan et artisan » situés sur le territoire de la Commune.

Le présent règlement n'a pas pour objet de se substituer aux obligations législatives et réglementaires notamment en matière commerciale, d'hygiène et d'information des Consommateurs.

ARTICLE 1. Fonctionnement du marché

Le marché a pour objectif la vente au détail de produits frais, de saison, artisanaux, locaux ou biologiques.

Ces ventes seront effectuées prioritairement par des exploitants agricoles, producteurs locaux, artisans des métiers d'art et des métiers de bouche.

Ne pourront être vendue les marchandises interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2. Fréquence et périmètre

Le marché de Mougins a lieu toute l'année, les dimanches matin de 9h à 13h.

Les horaires pourront être adaptés selon la saison, les conditions météorologiques

Le marché est situé sur la place cœur de vie, dite Cours des Arts.

La Commune se réserve le droit, de déplacer ou suspendre le marché le jour en cas d'évènements et/ou manifestations, travaux publics ou en cas de force majeure et sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

En cas de déplacement, annulation ou modification d'horaires, un préavis d'une semaine sera communiqué aux exposants concernés.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis par la Mairie.

ARTICLE 3. Dossier de demande d'attribution d'un emplacement

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit en faire la demande à la Mairie de Mougins. Chaque postulant devra compléter le document « **Fiche d'inscription** » au préalable et fournir les documents suivants :

- Justificatif d'identité : Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Justificatif d'activité professionnelle : Document attestant de l'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce pour les artisans, commerçants et agriculteurs (ex. extrait Kbis ou attestation de la MSA pour les exploitants agricoles).
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité : Couvrant les risques liés aux activités exercées sur le marché (notamment en matière de sécurité alimentaire pour les produits destinés à la consommation).
- Une présentation des produits qui seront à la vente
- Certifications ou labels de qualité (si applicable) : Pour les exposants présentant des produits labellisés ou bénéficiant de certifications (par exemple, bio, AOC/AOP).
- Le cas échéant, un justificatif de la carte de permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Tous ces documents doivent être envoyés en même temps que la fiche d'inscription. Le dossier complet doit être déposé au plus tard une semaine avant la première date du marché pour permettre la validation par la mairie.

Tout dossier incomplet ou non conforme pourra être refusé.

ARTICLE 4. Autorisation d'occupation

L'ensemble des demandes d'attribution d'emplacements sera étudié par des représentants de la commune de Mougins qui se réuniront et décideront au regard des candidatures et du présent règlement de valider ou non la participation de l'exposant.

Un courrier ou un courriel notifiant la validation du dossier et l'attribution de la place sera adressé à l'exposant.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée, par le Maire, par arrêté municipal portant occupation du domaine public.

L'autorisation d'occuper un emplacement est précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est attribuée à titre personnel. Elle peut être retiré à tout moment pour motif d'intérêt général ou manquement au présent règlement.

S'il souhaite opérer un changement des produits mis à la vente sur l'emplacement qui lui a été attribué, il devra solliciter par courrier le Maire préalablement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre tout ou partie de son emplacement.

ARTICLE 5. Attributions des emplacements

Les emplacements seront attribués par ordre d'arrivée selon un plan défini. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sans y avoir été autorisés par les agents mairie dédié au placement.

Les exposants ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché.
Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Les stands sont limités à 6 mètres de longueur, sauf dérogation particulière selon la configuration des lieux.

La présence régulière du titulaire de l'autorisation d'occupation est exigée. Si trop d'absence, la mairie se réserve le droit de le remplacer. En cas d'absences répétées, la mairie se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre exposant.

ARTICLE 6. Obligation des exposants

Afin de ne pas causer de gêne aux riverains, les exposant doivent respecter les horaires d'arrivée et de départ sur le marché.

La vente peut s'effectuer uniquement sur l'emplacement attribué et selon les conditions suivantes :

- Les allées de circulation réservées au passage de la clientèle, des piétons et des personnes à mobilité réduite doivent rester libres de toute occupation,
- Les allées réservées aux services de secours et de sécurité sont laissées libres d'une façon permanente,
- Les commerçants ne doivent en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages,
- Ils ne doivent pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet,
- Ils ne doivent en aucune manière gêner les riverains, les entrées d'immeuble, les commerces et les pas de porte qui doivent être dégagés de façon permanente,
- Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente ;
- Les commerçants doivent procéder au nettoyage de leur emplacement avant leur départ. Les ordures et déchets devront être rassemblés et débarrassés par les commerçants. Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

- Les permissionnaires ne doivent pas aller au-devant des usagers, ni les attirer vers leurs marchandises.

De manière générale, il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- D'avoir des propos et/ou comportements tels que cris ou chants, occasionnant une gêne auditive et troublant l'ordre public
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux
- De démarcher les clients
- De vendre des animaux vivants
- De fixer ou implanter dans le sol tout élément tel que parasol, tente, etc.
- De répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente et de les jeter sur la voie publique ou dans les bouches d'égout.

ARTICLE 7. Définition des activités

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité d'une nature autre que celle pour laquelle il a obtenu un emplacement. Nul ne pourra prétendre à conserver un emplacement sur le marché sans avoir expressément et préalablement informé la commune de la modification de son activité et avoir obtenu son accord.

Les animations sonores individuelles ne sont autorisées qu'avec un accord préalable de la commune de Mougins.

ARTICLE 8. Définition des produits

Les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter doivent provenir exclusivement des exposants (fabrication, transformation). L'achat-revente est autorisé uniquement à la condition qu'il n'existe pas d'autres exposants producteurs du produit concerné.

Les exposants doivent respecter la réglementation applicable en matière commerciale et d'information des consommateurs, notamment en matière d'étiquetage des prix, de stockage et de traçabilité des denrées.

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés de manière lisible.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent scrupuleusement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables et des réglementations spécifiques régissant les produits vendus.

L'exposant devra informer la Commune de tout changement concernant les informations contenues dans son dossier de candidature.

ARTICLE 9. Hygiène et Salubrité

L'exposant doit garantir l'origine et la traçabilité des produits et doit respecter la législation en vigueur.

Les exposants doivent respecter strictement les règles d'hygiène, normes et prescriptions sanitaires en vigueur applicable à leur activité.

Il est strictement interdit de disposer des denrées alimentaires à même le sol.

Tout commerçant alimentaire cuisant ou préparant des plats sur place ou vendant des produits oléagineux doit protéger le sol de toute projection par tout moyen de son choix (film plastique, tapis, bâches etc.).

Les permissionnaires doivent respecter les normes électriques en vigueur. Les équipements électriques ne peuvent servir à autre chose qu'à alimenter les vitrines réfrigérées et tout autre matériel indispensable à l'activité commerciale conformément aux obligations réglementaires.

Tout équipement électrique doit être conforme aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10. Eco responsabilité et Propreté du site

Les commerçants sont tenus de veiller en permanence à ce que leur emplacement et ses abords restent propres.

L'utilisation de sacs papier ou biodégradables doit être privilégiée par rapport au plastique.

Les usagers sont autorisés à venir avec leurs propres contenants.

En fin de marché, les exposants sont tenus de nettoyer les lieux et de laisser les emplacements propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc....) doivent être remportés et les déchets qui restent doivent être triés et déposés dans les conteneurs les plus proches.

ARTICLE 11. Paiement de droits :

Toute occupation commerciale privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place.

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A titre indicatif, ils s'élèvent actuellement à :

- 3€ par mètre linéaire
- 4 € par mètre linéaire pour les emplacements avec parasol.

Les tarifs peuvent être révisés.

La demande de parasol doit être demandé lors de l'inscription. Les parasols sont mis à disposition des exposants dans un espace de stockage dédié. Lors de l'installation, un agent mairie facilitera l'accès à cet espace pour permettre aux exposants de retirer et installer un parasol. À la fin du marché, chaque exposant est tenu de restituer le parasol dans l'espace de stockage prévu à cet effet.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la convention, les exposants ne sauraient se prévaloir d'un droit permanent à disposer d'un emplacement.

ARTICLE 12: Stationnement et Circulation des Véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées du marché pendant la tenue du marché.

Les véhicules devront être enlevés du lieu d'exposition un quart d'heure avant le commencement de la manifestation et ne pourront être présents qu'après la fin de la manifestation et suivant le nombre de client encore présents sur place.

Le déchargement et le rechargement s'effectuent sous la responsabilité du commerçant. Ils ne doivent, en aucun cas, gêner les autres commerçants, ni compromettre la sécurité des passants.

Les exposants doivent stationner leurs véhicules dans l'espace dédié au parking souterrain, sans gêner l'accès au marché.

Les véhicules doivent être retirés du lieu d'exposition avant 8h45 et ne peuvent revenir qu'à partir de 13h00.

Tout véhicule en stationnement sur le lieu du marché et le jour de celui-ci sera déplacé ou mis en fourrière.

ARTICLE 13. Respect des dates et horaires

Chaque participant s'engage à respecter les horaires prévus et à installer puis ranger son matériel en dehors des horaires de la manifestation.

Horaires :

Installation/Déballage : entre 7h30 et 9h00

Vente : de 9h00 à 13h00

Remballage : de 13h00 à 13h30

L'installation du marché doit être terminée pour 9 heures.

Les exposants sont tenus de faire preuve d'assiduité et de participer régulièrement au marché paysan. En cas d'absence prévue, ils doivent informer l'organisation au moins 72 heures à

l'avance afin de permettre une gestion optimale des emplacements et du bon déroulement du marché.

ARTICLE 14. CAS PARTICULIERS REGLEMENTES

14.1. Vente d'alcool

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4èmes et 5èmes groupes

La vente d'alcool à emporter est soumise à une déclaration préalable (15 jours avant le début de l'exploitation) de débit de boisson auprès de la mairie du siège de l'établissement.

De façon générale, le commerçant doit respecter la législation en vigueur en matière de vente d'alcool (information consommateur, interdiction de vente aux mineurs...).

14.2. Vente de champignon

La vente de champignon est autorisée par les professionnels du métier. La vente est autorisée sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans un récipient solide et être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

Le récipient ne doit contenir que des champignons de même espèce.

Pour la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

14.3 utilisation de matériel à gaz/ fioul/ combustibles

Toute utilisation de matériel de chauffage de ce type devra faire l'objet d'une autorisation expresse par la Commune

ARTICLE 15. Responsabilité

Les exposants exercent leur activité sous leur entière responsabilité et ne peuvent en aucun cas rechercher la responsabilité de la Commune en raison de faits ou comportements qui leur sont imputables.

Chaque exposant doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par :

- Lui-même, par son conjoint collaborateur ou par ses employés,
- L'emploi de son matériel

Cette assurance doit couvrir les risques inhérents à la vente des produits (intoxication alimentaire notamment et accidents). Elle doit être présentée à la personne désignée par les organisateurs du marché lors du dépôt de dossier de candidature, et renouvelée chaque année.

Les autorisations d'occupation sont précaires et révocables. Le Maire peut à tout moment les retirer dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

notamment en cas d'infraction au présent règlement ainsi que pour la bonne gestion du domaine public.

ARTICLE 16. Infractions et sanctions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, la Police nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception;
- Suspension temporaire sur le marché pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception;
- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, une suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

Les infractions au présent règlement s'entendent notamment en cas de :

- Refus d'acquitter les droits de place,
- Disparition de l'activité commerciale ou radiation du registre de commerce ou du répertoire des métiers,
- Voies de fait envers le public, les autres commerçants ou les agents de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions
- Pour non-respect de l'étiquetage et de l'affichage des prix des produits exposés à la vente,
- Pour non-respect des règles de propreté, d'hygiène et de salubrité,
- Pour comportements troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- Pour non-respect des limites octroyées,
- Pour tout autre fait qui pourrait nuire au bon déroulement du marché.

Les avis de sanctions sont adressés aux intéressés par lettre recommandée ou notifiés par un agent assermenté.

ARTICLE 17. Contrôle

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires municipaux et des agents de police, les pièces constatant leur identité ainsi que l'autorisation délivrée par l'administration municipale. Le défaut de présentation de carte professionnelle pourra entraîner l'expulsion immédiate du marché, sans aucune indemnité.

ARTICLE 18. Activités interdites

Les activités suivantes sont interdites dans le périmètre du marché :

- Tous les jeux de hasard ou d'argent et les loteries,
- La mendicité,
- La distribution, la vente de journaux, revues, cassettes vidéo portant atteinte aux bonnes mœurs,
- La vente d'animaux vivants

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

ARTICLE 19. Dispositions diverses

Le présent règlement est adressé au représentant de l'État dans le département, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie et est affiché à l'Hôtel de Ville.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025.